

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 02/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AS 24

1 bd du zénith
44800 Saint-Herblain

Références : D2 2024-398
Code AIOT : 0003014777

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement AS 24 implanté LES CRAYERES ZAM DE LA VEUVE 51520 LA VEUVE. L'inspection a été annoncée le 30/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du récolement de travaux particuliers prescrits par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 août 2021 concernant le risque foudre et le système de séparation des hydrocarbures.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AS 24
- LES CRAYERES ZAM DE LA VEUVE 51520 LA VEUVE
- Code AIOT : 0003014777
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est régulièrement enregistré par l'arrêté préfectoral n°2021-E-93-IC du 5 août 2021. Cet arrêté a été pris suite à l'augmentation des volumes distribués sur l'installation existante.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	disponibilité en eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	plan des installations	Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 1.2.2	Sans objet
2	nature des installations	Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 1.2.1	Sans objet
3	eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 2.1	Sans objet
4	risque foudre	Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 2.2	Sans objet
6	Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12	Sans objet
7	Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12	Sans objet
8	Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux particuliers prescrits par l'arrêté préfectoral de 2021 ont été réalisés. Les constats réalisés lors de la visite d'inspection ont ainsi permis de lever l'ensemble des échéances en cours sur le site à la date de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, plan des installations
Prescription contrôlée : Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan présenté est daté et mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, nature des installations
Prescription contrôlée : Activités sur le site, rubriques et régimes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'extrait KBis et le numéro SIRET de l'établissement sont présentés à l'inspection.

Le site est régulièrement enregistré auprès des services préfectoraux sous la rubrique 1435-1 "station-service" de la nomenclature des ICPE, et régulièrement déclaré sous la rubrique 1413-1b "gaz naturel sous pression" (GNC). Le volume distribué au cours de l'année 2023 est de 20023m³ de GO (gazole) et 190m³ de GNR (gazole non routier). Le remplissage en GNC est réalisé depuis une réserve tampon, équivalente en volume à 2 réservoirs de camion, branchée sur le gaz de ville. Les différents stocks sont disponibles à distance par extraction des données du site, et également en temps réel directement sur le site afin notamment de garantir la sécurité durant les manœuvres de dépotage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Afin que soient respectées les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : le séparateur d'hydrocarbures qui traite les eaux de ruissellement de l'aire de dépotage et de distribution doit être remplacé. Le séparateur doit avoir la taille nominale de 10l/s et un volume de débordement de 1 000 litres.
Constats : Le séparateur d'hydrocarbures qui traite les eaux de ruissellement de l'aire de dépotage et de distribution a été remplacé. L'attestation de pose et mise en fonctionnement de l'équipement est daté du 5 mai 2023 et transmis à l'inspection. Les séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site sont au nombre de 2. Ils sont de taille nominale de 15l/s pour l'un et de 20l/s pour le second. Leur volume de débordement est respectivement de 1200 litres et 2000 litres, pour un volume utile respectivement de 2700 litres et 4000 litres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque foudre
Prescription contrôlée : Afin que soient respectées les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : une étude technique doit être réalisée et les prescriptions suivies, afin d'obtenir : - un niveau de protection NPIV pour la protection des lignes suivantes : • lignes BT d'alimentations et lignes signaux haricot îlots 1 et 2 venant du local technique, • lignes BT d'alimentations et lignes signaux îlot 0 venant du local technique, • ligne BT d'alimentation d'éclairage enseigne venant du local technique, • ligne BT d'alimentation d'éclairage extérieur côté réserve incendie,

• ligne BT d'alimentation d'éclairage extérieur côté entrée piste. - la protection par parafoudres coordonnés à un niveau NPIV des détecteurs de fuites ; - la réalisation d'une équipotentialité entre les canalisations métalliques de fluides (canalisations de gasoil) et la prise de terre. La localisation des liaisons équipotentielle est reportée sur un plan.
Constats : L'étude foudre initiale date du 24/03/2020, et a été complétée le 29/04/2021 afin d'intégrer le GNC. Les travaux consécutifs à ces études ont été réalisés en 2022 et concernent le parafoudre, le capteur foudre et la mise à la terre. Le certificat de conformité du paratonnerre date du 25/10/2022 et a été transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : disponibilité en eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, disponibilité en eau d'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le complément éventuel peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité « . » « Les appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) et les réserves d'eau complémentaires sont implantés en respectant les distances minimales d'implantation fixées au point B de l'article 2.1. Cette disposition est applicable pour les installations enregistrées à partir du 1^{er} juillet 2016 : » [...]-
Constats : Il n'a pas été possible de vérifier la conformité à cette prescription le jour de la visite. La zone industrielle est équipée de 3 bâches de réserves d'eau récemment réceptionnées par les services de secours ainsi que de poteaux incendie, mais seul un poteau incendie semble se situer à distance requise du site AS24. De plus, le bon fonctionnement de ce poteau n'a pu être confirmé. L'inspection propose que soit demandé à l'exploitant de : • justifier de la présence d'appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) et/ou de réserves d'eau (bâches, cuves ...), de leur proximité au site et de leur bon fonctionnement, conformément à l'article 2.2.12 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux stations-services soumises au régime de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :[...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;[...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.[...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;[...]
Constats : Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttés incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : Les derniers rapports d'entretien et de vérification des moyens de lutte contre l'incendie ont été transmis à l'inspection et datent du 7 novembre 2023 (extincteurs et équipements de sécurité) et du 27 février 2024 (dispositifs d'extinctions automatiques des pistes). Ils ont été transmis à l'inspection. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Risques accidentels, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçus de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Aucune fissure notable ni éclats dans le béton ne sont susceptibles de constituer un point d'infiltration.
Type de suites proposées : Sans suite